

Département de la DROME

DECISION DU MAIRE N° DEC2024_87
NOMENCLATURE : 2.3 URBANISME

Droit de Prémption Urbain – Propriété du M et Mme GUILLET Philippe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 - 15° alinéa

Vu le Code de l'Urbanisme - Livret 2 - Titre 1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, déléguant au Maire ou à l'adjoint qu'il aura délégué, l'exercice du droit de prémption sur la commune, Considérant la demande présentée par M^e Aymar de GESTAS de L'ESPEROUX, Notaire à ROMANS SUR ISERE, par laquelle la commune est informée de l'intention d'aliéner l'immeuble situé à Mours-St-Eusèbe, 27 Chemin DEVIENNE, cadastrée section AE 163/563/565/1156/1158/1159/567, propriété de M et Mme GUILLET Philippe.

DECIDE

Article I : Il n'est pas fait usage du droit de prémption sur l'immeuble situé à MOURS-SAINT-EUSEBE 27 Chemin DEVIENNE, cadastrée section AE 163/563/565/1156/1158/1159/567, propriété de M et Mme GUILLET Philippe dans les conditions énoncées par M^e Jean-Yves BARNASSON, Notaire à ROMANS SUR ISERE, reçue en Mairie le 23 Juillet 2024.

Article II : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ M^e Aymar de GESTAS de L'ESPEROUX, Notaire à ROMANS SUR ISERE
- ◆ Direction des Services Fiscaux,
- ◆ Préfecture de la Drôme

sera affiché en mairie et porté à la connaissance du Conseil Municipal.

Article III : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours Saint Eusèbe, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 24/07/2024

Le Maire :

D. MOMBARD

